

175014 - Est-il permis à la pèlerine de mettre sous son voile un petit voile à utiliser pour se couvrir le visage?

question

Je vais participer au pèlerinage de cette année , s'il plait à Allah. Je porte le niqab et voudrais des explications relatives à la couverture du visage de la pèlerine.. M'est-il permis de doubler le voile pour pouvoir en étendre la couche intérieure sur mon visage au cas où je me trouverais en présence d'hommes? Ou faut-il que cette couche intérieure soit une partie intégrante de mon voile? S'il en était ainsi , me permettrait on d'ajouter au voile un morceau de tissu utilisé pour me couvrir le visage? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Il

est demandé à la pèlerine de se découvrir le visage, sauf quand elle craint d'être regardée par des hommes. Dans ce cas, elle doit se cacher le visage, sans employer ni niqab ni bourqua

ni d'autres voiles cousus pour être portés sur le visage. Ceci s'atteste dans le hadith rapporté par Abou Dawoud (1833) selon

lequel Aïcha a dit: «**Les caravaniers passaient près de**

nous, pèlerines accompagnées par le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui). Quand ils arrivaient à notre niveau, nous utilisions des

franges de nos robes pour nous couvrir le visage. Quand ils s'éloignaient,

nousnous

découvriions.» (Jugé faible par al-Albani dans Irwaa

(1024).

Al-Hafedh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Ibn Abi Khaythama a rapporté par la voie d'Ismail ibn Abi Khalid que sa mère a dit: «Au 8^e jour du mois (du pèlerinage) nous fréquentions la mère des croyants (Aïcha) et je lui disais: ô mère des croyants, il y a là une pèlerine qui refuse de se couvrir le visage? Aïcha tira son voile du côté de sa poitrine et en couvrit son visage.» Extrait d'at-Talkhis al-habiir (2/576).

Cheikh

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa

miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **Comment**

juger le port par la pèlerine de la bourqua et du niqab?» Voici sa réponse:«

S'agissant de la bourqua, le Prophète (Bénédiction et

salut soient sur lui) ayant interdit à la pèlerine de porter le niqab, l'usage de la

bourqua doit

l'être a fortiori. Dès lors, la pèlerine doit se couvrir le visage complètement

quant elle est entourée d'hommes. Quand elle ne l'est

pas, elle peut laisser son visage découvert. Voilà le comportement préférable

parce que conforme à la Sunna.» Extrait de Madjmou

fatawa wa rassail du Cheikh (Ibn Outhaymine)

(22/186). Voir la réponse donnée à la question n°

[4282](#) et la réponse donnée à la question n°

[12037](#).

Cela

étant, il est permis à la pèlerine de se couvrir le visage comme elle peut, à

condition d'éviter l'usage du niqab et de tout

dispositif pareil cousu pour couvrir le visage.

Cheikh

al-Islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa

miséricorde) a dit: «**La précision du niqab dans l'interdiction et le fait d'y ajouter la**

gant

indique que l'interdiction s'applique à ce qui est fabriqué pour couvrir le visage de la même manière que la gant couvre la main et la robe le corps. D'où la permission donnée à la pèlerine de tirer ses vêtements du haut ou du bas pour se couvrir le visage. Ce qu'il faut est ce qui est confectionné spécifiquement pour couvrir le visage. Elle peut employer son vêtement pour se couvrir le visage quand elle veut se coucher.» Extrait de charh al-oumdah (3/270).

Cheikh

Salih al-Fawzan (Puisse

Allah le protéger) a dit: « **On n'a interdit à la**

pèlerine que le port de labourqa et du niqab confectionnés

spécifiquement pour être portés au visage.» Extrait d'al-Mountaqā min fatawa al-Fawzaan (11/52).

Voir la réponse donnée à la question n° [12516](#)

et la réponse donnée à la question n° [97204](#).

Allah le sait mieux.